

Arrêté n. 2019-15 du 26/11/2019 du Directeur des Services Judiciaires adoptant le recueil de principes éthiques et déontologiques des magistrats

(Journal de Monaco du 29 novembre 2019).

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Article unique .- Est adopté le recueil de principes éthiques et déontologiques des magistrats dont le texte figure en annexe au présent arrêté.

Recueil de principes éthiques et déontologiques des magistrats

Introduction

En vertu de l'article 88 de la Constitution, les magistrats des cours et tribunaux de la Principauté de Monaco sont investis du pouvoir de rendre la justice au nom du Prince. Déléataires du plein exercice du pouvoir judiciaire, ils sont tenus à une mission exigeante.

S'il importe de veiller à la protection nécessaire de l'indépendance des juges dans leurs fonctions, conformément à la Constitution, il est tout aussi impératif que les magistrats observent des principes déontologiques clairs.

Lors de sa séance du 26 avril 2017, le Haut Conseil de la Magistrature, qui peut être saisi des manquements à la déontologie, a décidé, à l'instar de plusieurs de ses homologues, d'élaborer un recueil de principes éthiques et déontologiques.

Les principes déontologiques qui doivent nourrir les magistrats exerçant à Monaco sont issus de la Constitution et des règles ou principes de valeur constitutionnelle, ainsi que du « Titre II - Des droits et obligations des magistrats » de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature et de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires.

Ils sont aussi l'écho des traités auxquels la Principauté de Monaco est partie, et en particulier de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les principes reconnus par les États membres du Conseil de l'Europe forment un corpus européen commun.

À ce titre, il faut citer la Recommandation CM/Rec (2010)12 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 17 novembre 2010 sur « les juges : indépendance, efficacité et responsabilités », la charte européenne (Conseil de l'Europe) sur le statut des juges du 10 juillet 1998, l'avis n° 3 du 19 novembre 2002 du Conseil Consultatif de juges Européens à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur « les principes et règles régissant les impératifs professionnels applicables aux juges et en particulier la déontologie, les comportements incompatibles et l'impartialité », la Magna Carta des Juges du Conseil Consultatif de juges européens du 17 novembre 2010, la déclaration de Sofia sur « l'indépendance et la responsabilité judiciaires » de l'assemblée générale du Réseau européen des Conseils de la Justice des 5 et 7 juin 2013, le rapport de ce même Réseau pour les années 2016 - 2017, intitulé « Indépendance, responsabilité et qualité de la magistrature », les « principes de la formation judiciaire » énoncés par le Réseau européen de formation judiciaire lors de son assemblée générale du 10 juin 2016, la « déclaration des principes de la formation judiciaire » adoptée par l'Organisation internationale pour la formation judiciaire le 8 novembre 2017, et les actes de la conférence relative à « la contribution des services d'inspection à l'amélioration des systèmes de justice européens » tenue à Paris le 16 mars 2017.

Le terme déontologie sera ici employé sans exclure la dimension morale de l'« ethicos » voisine. Il s'agit de définir un comportement au regard de la finalité des fonctions : susciter la confiance des justiciables et de leurs conseils ; ne pas porter atteinte à l'image et à la crédibilité de la justice.

Le magistrat n'est pas - ou n'est plus - extérieur à la société, effacé derrière l'institution. Il doit tenir compte des évolutions de la loi, de la « juridictionnalisation » des relations sociales, des attentes de la société à l'égard des juges et procureurs, notamment en termes de responsabilité, ainsi que de questions nouvelles, liées souvent au développement du numérique, qui touchent à l'obligation de réserve et de discrétion.

Ce recueil s'adresse à tous les magistrats, de nationalité monégasque ou française, au sens de l'article 2 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature : les magistrats du siège de la cour de révision, de la cour d'appel, du tribunal de première instance et de la justice de paix ; les magistrats du parquet général ; les magistrats référendaires.

Il n'a pas pour but de figer les contours de la responsabilité disciplinaire prévue par le « Titre VII - De la discipline des magistrats » de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature. Il n'est pas un code fixant et sanctionnant les obligations déontologiques des magistrats, ni un travail préparatoire à une codification.

Il vise plus simplement à répondre à certaines interrogations auxquelles les magistrats peuvent être confrontés dans leurs pratiques professionnelles comme dans leurs activités hors fonctions, y compris « la sphère privée ». La démarche est ici préventive, pour inviter à la réflexion, au questionnement, et pour aider, en cas de difficulté, à trouver la réponse juste, autant que possible méditée.

Le présent recueil concerne aussi, notamment dans ses développements relatifs au secret et à l'obligation de discrétion, les personnes autorisées à assister ou à participer aux travaux des juridictions, les étudiants d'université, les stagiaires... Il s'adresse enfin aux membres des juridictions précitées qui ont quitté, à titre temporaire ou définitif, leurs fonctions pour exercer des fonctions juridictionnelles ou arbitrales, des activités publiques ou privées à dominante juridique.

Les recommandations formulées prennent en compte les caractères spécifiques de la Principauté de Monaco, sa renommée mondiale, sa superficie limitée (202 hectares) et son droit écrit peu foisonnant, qui laisse place à une riche jurisprudence. Il est indéniable que le retentissement rapidement médiatique de l'actualité monégasque, les difficultés de mobilité géographique des magistrats (sauf détachement ou mise en disponibilité), le caractère particulièrement observé de leur comportement, les risques accrus de conflit d'intérêts, ou encore les débats et commentaires sur l'apparence d'impartialité des magistrats, appellent des repères éthiques bien balisés.

Ce recueil monégasque n'a pas l'ambition de tout prévoir, ni de tout régler. Il n'est qu'une première étape, qui sera présentée aux magistrats pour avis et observations. Il ouvre un processus destiné à favoriser un regard critique sur la pratique professionnelle afin de l'améliorer. Nul doute qu'il sera à bref délai enrichi par les intéressés, très soucieux de la qualité de la justice rendue à Monaco et de son exacte perception par les justiciables.

Le comportement du magistrat dans son exercice professionnel

Indépendance, impartialité, probité, dignité, compétence, transparence, réserve et discrétion constituent les valeurs fondatrices et fondamentales de la fonction de magistrat.

De nombreux textes internationaux, et notamment l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques conclu à New York le 16 décembre 1966 et l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée à Rome le 4 novembre 1950, affirment que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un Tribunal indépendant et impartial ».

Avant d'entrer en fonction, le magistrat prête le serment de respecter les institutions de la Principauté de Monaco, de veiller à la juste application de la loi, de remplir sa mission avec impartialité, diligence, dignité et loyauté.

Les principes rappelés ci-dessus, ainsi que ceux développés plus avant, doivent impérativement être respectés par le magistrat, qui tire sa légitimité de la loi mais qui doit aussi susciter la confiance du justiciable.

Indépendance

L'indépendance du magistrat du siège est garantie par l'article 88 alinéa 2 de la Constitution. Elle est consacrée dans un statut protecteur qui comporte notamment l'inamovibilité.

L'indépendance est aussi le premier des devoirs du juge. Elle doit s'exercer à l'égard de toute autorité, y compris hiérarchique. Elle se manifeste par la résistance à toute pression ou influence et par une prise de décision indifférente à l'accueil susceptible de lui être réservé par les parties, le pouvoir politique, les milieux économique et médiatique ou encore l'opinion publique.

Cette indépendance doit s'appliquer également au magistrat du ministère public, sans préjudice de son organisation hiérarchique ou encore du pouvoir reconnu au Directeur des Services Judiciaires de donner des instructions écrites, la liberté de parole demeurant réservée aux droits de la conscience.

L'indépendance du magistrat n'est pas un privilège mais l'une des garanties d'un procès équitable.

Elle doit être aussi celle de l'esprit afin que le magistrat s'affranchisse de ses préjugés et de ses propres opinions.

Le magistrat ne doit pas solliciter, pour lui-même et ses proches, des distinctions honorifiques et ne peut en accepter s'il apparaît un doute raisonnable quant à son indépendance ou son impartialité.

Impartialité

L'impartialité représente l'absence de tout préjugé ou d'idées préconçues dans le traitement des procédures judiciaires. Elle s'apprécie sous un angle objectif et subjectif.

Le magistrat doit ainsi éviter tout conflit entre l'intérêt public et un intérêt privé, patrimonial ou extrapatrimonial de nature à remettre en cause sa neutralité.

Il doit s'abstenir pour les causes définies à l'article 393 du Code de procédure civile et y compris si un proche a un intérêt personnel dans le litige ou si la connaissance qu'il a d'une partie peut faire naître un doute raisonnable sur son impartialité.